



LES CONGES DE MALADIE DES AGENTS FONCTIONNAIRES AFFILIES A L'IRCANTEC

L'ESSENTIEL

Les agents fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC bénéficient d'un droit :

- **au congé de maladie ordinaire d'une durée maximale de 12 mois consécutifs,**
- **au congé de grave maladie, d'une durée maximale de 3 ans,**
- **au congé pour accident de travail ou de maladie professionnelle.**

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale – article 57 2°
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congé des fonctionnaires territoriaux
- Décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet – article 34 et suivants
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale – article 2,
- Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 relatif à la liste indicative des maladies pouvant ouvrir droit à un congé de longue maladie (régime des fonctionnaires territoriaux),
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Octroi et droits au congé de maladie ordinaire

Se reporter à la fiche « congé de maladie ordinaire des agents affiliés à la CNRACL » pour les conditions d'octroi du congé et pour les droits.

Les dispositions relatives à l'indemnité différentielle ne sont pas applicables.

Coordination entre le régime spécial et le régime général

En parallèle de la protection statutaire, l'agent bénéficie des dispositions du régime général. Il doit par conséquent transmettre les certificats médicaux d'arrêt de travail délivré par le médecin aux services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Dès le début du congé de maladie ordinaire, l'autorité territoriale transmet à ces mêmes services une attestation de salaire, afin que le montant de l'indemnité journalière soit défini.

Les prestations versées par la CPAM viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements.

Si le montant des indemnités journalières est égal ou inférieur au montant du traitement maintenu, une subrogation peut être mise en place.

Qu'il y ait ou non subrogation, le montant des indemnités journalières versées par la CPAM sera indiqué sur la fiche de paie de l'agent, à hauteur maximum du montant du traitement maintenu.

Expiration du congé de maladie ordinaire

Avant 12 mois consécutifs, le fonctionnaire peut reprendre son service sans formalité. Si l'autorité territoriale a un doute sur l'aptitude physique du fonctionnaire à la reprise, elle peut solliciter l'avis du médecin agréé.

Elle peut aussi faire intervenir le médecin de prévention, afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail. Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements du poste de travail.

A tout moment, l'agent peut présenter une demande de reprise en temps partiel thérapeutique. Sa demande sera appuyée par un certificat médical. Le temps partiel thérapeutique sera accordé sous réserve de l'accord de la sécurité sociale.

Après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire ne peut reprendre qu'avec l'avis favorable du comité médical départemental (Décret 87-602 article 17-2).

Si le fonctionnaire est déclaré apte à la reprise, mais qu'il ne peut exercer l'ensemble des missions attachées à ses fonctions, ses conditions de travail peuvent

être aménagées. Ces aménagements peuvent être proposés par le médecin du service de médecine préventive ou sur avis du comité médical.

En cas d'inaptitude à la reprise, le fonctionnaire sera, selon le type d'inaptitude, placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, reclassé dans un autre emploi, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

LE CONGE DE GRAVE MALADIE

Octroi du congé de grave maladie

En cas d'affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, le fonctionnaire bénéficie d'un congé de grave maladie.

Le fonctionnaire en position d'activité ou son représentant légal adresse à l'autorité territoriale une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé de grave maladie. Ce certificat ne doit pas mentionner de diagnostic médical. Le médecin traitant de l'agent adresse directement au comité médical départemental, ou via l'employeur sous pli confidentiel, un résumé de ses observations ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par l'arrêté ministériel 86-442 relatif aux examens médicaux effectués en vue de l'octroi d'un congé de longue maladie.

A réception de la demande du fonctionnaire, l'autorité territoriale adresse un dossier au comité médical comprenant :

- la demande du fonctionnaire accompagnée du certificat médical du médecin traitant ;
- les éléments relatifs à la situation administrative de l'agent ;
- l'identification du ou des collectivités / établissements employeurs, du médecin de prévention et de la personne chargée du suivi du dossier ;
- les éléments médicaux sous pli confidentiel.

Au vu des éléments du dossier, le comité médical fait examiner le fonctionnaire par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause.

A réception du dossier, le secrétariat du comité médical informe le fonctionnaire :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
- de ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

L'autorité territoriale peut également faire entendre le médecin de son choix lors de la réunion du comité médical.

L'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale qui prend sa décision. Cet avis est un acte préparatoire à la décision de l'employeur. En cas de refus, celui-ci devra motiver sa décision. Il est recommandé d'avoir l'avis d'experts médicaux avant d'attribuer ou de refuser un congé de grave maladie qui irait à l'encontre de l'avis du comité médical.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Droits au congé de grave maladie

Le fonctionnaire affilié à l'IRCANTEC a droit à un congé de grave maladie d'une durée maximale de trois ans.

Dans cette situation, il conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de douze mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les vingt quatre mois suivants. Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité. Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

En vertu du principe de parité, le régime indemnitaire ne peut être maintenu pendant le congé de grave maladie (Décret 2010-997).

Si la demande de congé a été présentée au cours d'un congé accordé au titre de la maladie ordinaire, la première période du congé de grave maladie part du jour de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint le fonctionnaire. Les primes et indemnités versées, le cas échéant, durant le congé de maladie ordinaire demeurent acquises uniquement si la délibération instaurant le régime indemnitaire le prévoit.

Coordination entre le régime spécial et le régime général

En parallèle de la protection statutaire, l'agent bénéficie des dispositions du régime général. Il doit par conséquent transmettre les certificats médicaux d'arrêt de travail délivré par le médecin aux services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Les prestations versées par la CPAM viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements.

Si le montant des indemnités journalières est égal ou inférieur au montant du traitement maintenu, une subrogation peut être mise en place. Si l'agent devient bénéficiaire d'une pension d'invalidité, la subrogation n'est plus possible.

Qu'il y ait ou non subrogation, le montant des indemnités journalières sera indiqué sur la fiche de paie de l'agent, à hauteur maximum du montant du traitement maintenu. Le montant de la pension d'invalidité ne sera indiqué que si ce montant est inférieur au montant du traitement maintenu. Dans le cas contraire, le traitement ou le

demi-traitement est versé dans son intégralité sans tenir compte de la pension d'invalidité perçue par l'agent.

Expiration du congé de grave maladie

La reprise des fonctions en cours ou à l'issue du congé de grave maladie est soumise à un examen par un médecin agréé, ainsi qu'à l'avis favorable du comité médical.

Le fonctionnaire déclaré apte par le comité médical reprend ses fonctions sur l'emploi qu'il occupait, ou sur un poste identique.

Le comité médical peut formuler des recommandations relatives à l'aménagement des conditions d'emploi du fonctionnaire. Si le poste de travail du fonctionnaire ne peut être aménagé ou si le bon fonctionnement du service ne le permet pas, celui-ci peut être affecté dans un autre emploi de son grade, conforme à son état de santé. Le fonctionnaire peut également, sur sa demande, et avec l'accord de la CPAM, reprendre le travail à temps partiel thérapeutique.

En cas d'inaptitude à la reprise, le fonctionnaire sera, selon le type d'inaptitude, placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, reclassé dans un autre emploi, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

CONGE POUR ACCIDENT DE TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

Octroi du congé pour accident du travail / maladie professionnelle

Le fonctionnaire en activité bénéficie, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

En cas d'accident de travail, une déclaration sera effectuée par l'autorité territoriale auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), dans un délai de 48 heures. En cas de maladie professionnelle, l'agent transmettra à la CPAM une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

L'octroi du congé pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, par l'autorité territoriale, est lié à la reconnaissance du lien entre l'arrêt et le service par la CPAM.

Droits au congé pour accident de travail / maladie professionnelle

Le fonctionnaire a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement pendant trois mois. Pendant cette période, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité. Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement. Le maintien du régime indemnitaire n'est pas prévu par le statut. Toutefois, si la collectivité a organisé par délibération un maintien total ou partiel des primes, ces modalités de versement du régime indemnitaire s'appliqueront.

L'agent sera ensuite placé en congé pour accident de travail / maladie professionnelle sans traitement.

Les soins sont pris en charge par la CPAM.

Coordination entre le régime spécial et le régime général

En parallèle de la protection statutaire, l'agent bénéficie des dispositions du régime général. Il doit par conséquent transmettre les certificats médicaux d'arrêt de travail délivré par le médecin aux services de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Dès le début du congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle, l'autorité territoriale transmet à ces mêmes services une attestation de salaire, afin que le montant de l'indemnité journalière soit défini.

Les prestations versées par la CPAM viennent selon le cas en déduction ou en complément des sommes allouées par les collectivités ou établissements.

Si le montant des indemnités journalières est égal ou inférieur au montant du traitement maintenu, une subrogation peut être mise en place.

Qu'il y ait ou non subrogation, le montant des indemnités journalières versées par la CPAM sera indiqué sur la fiche de paie de l'agent, à hauteur maximum du montant du traitement maintenu.

Expiration du congé pour accident de travail / maladie professionnelle

Dès lors que le médecin traitant l'autorise (certificat médical d'accident de service / maladie professionnelle avec prolongation de soins mais sans arrêt de travail ou certificat final), le fonctionnaire peut reprendre son service sans formalité. Si l'autorité territoriale a un doute sur l'aptitude physique du fonctionnaire à la reprise, elle peut solliciter l'avis du médecin agréé.

Elle peut aussi faire intervenir le médecin de prévention, afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail. Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements du poste de travail.

A tout moment, l'agent peut présenter une demande de reprise en temps partiel thérapeutique. Sa demande sera appuyée par un certificat médical. Le temps partiel thérapeutique sera accordé sous réserve de l'accord de la sécurité sociale.

Si le fonctionnaire est déclaré apte à la reprise, mais qu'il ne peut exercer l'ensemble des missions attachées à ses fonctions, ses conditions de travail peuvent être aménagées. Ces aménagements peuvent être proposés par le médecin du service de médecine préventive.

En cas d'inaptitude à la reprise, le fonctionnaire sera, selon le type d'inaptitude, reclassé dans un autre emploi, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

